

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **07 octobre 2019**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel., HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, ~~LESEULTRE Yasmine~~,
Echevins ;
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CARDON A.,
HURBAIN C., CHEVALIS A., ~~DESEVEAUX C.~~, Conseillers
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

OBJET : Taxe sur les agences bancaires et assimilés (040/364-32) – Exercice 2020 à 2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires et assimilés.

Article 2 : Par agence bancaire et assimilés, il y a lieu d'entendre toutes les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables et/ou à octroyer

des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 3 : L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence et pour l'année civile entière quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

Article 4 : La taxe annuelle est fixée à 474,93 euros par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire visée à l'article 2, au profit d'un client.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

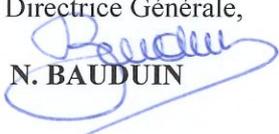
Fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s)N. BAUDUIN

Le Président,
(s) P. WACQUIER

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,

N. BAUDUIN



Le Bourgmestre,

P. WACQUIER

**Avis de légalité
sur décision du conseil communal**

Brunehaut, le 14 août 2019

Concerne : Règlement-taxe sur les agences bancaires et assimilés (040/364-32) – Exercice 2020 à 2025.

MOTIVATION EN DROIT

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;
Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

MOTIVATION EN FAIT

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;

INDEXATION

Les taux maxima recommandés dans la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2019 (108,17 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2020, une indexation de 10,45%.

→ **Article 4** : La taxe annuelle est fixée à **474,93€ (430€+10,45%)** par poste de réception. (...)

Pour ces raisons en droit et en fait, je remets un **avis favorable** sur le projet de règlement-taxe sur les agences bancaires et assimilés pour les exercices 2020 à 2025.



Jean-François Fourez
Directeur financier

